



Arrêt

**n°62 367 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mzaramo.

Vous êtes né le 10 mai 1958 à Dar-Es-Salaam, où vous avez toujours vécu. Célibataire sans enfants, vous êtes commerçant. Vous êtes membre du CCM (Chama Cha Mapinduzi), parti au pouvoir.

Dès l'école primaire, vous vous découvrez une attirance pour les garçons.

Quand vous avez 17 ans, vous faites la connaissance de vos deux premiers petits amis.

En 1985, vous rencontrez au marché d'Illara [H.] un autre commerçant. Au bout de cinq mois environ, vous entamez une relation intime.

Un jour en 2008, votre frère [J.] vous pose des questions au sujet d'[H.]. Vous lui avouez la nature de votre relation. Il vous met en garde contre le caractère illégal de votre comportement.

Le 1er février 2009, vous retrouvez [H.] à l'hôtel [K.] à Oster Bay. Vous allez tous les deux dans un parc qui jouxte l'hôtel. A un moment, un groupe d'intégristes musulmans arrive et vous surprend en plein rapport sexuel. Vous êtes tous les deux frappés. Des clients de l'hôtel qui assistent à la scène appellent les forces de l'ordre. Les clients disent aux policiers que vous étiez en plein rapport sexuel. Vous êtes emmenés au poste de police d'Oster Bay et détenus séparément dans des cachots.

Le lendemain, vous êtes déférés devant le tribunal de Kinondoni, où le juge lit l'acte d'accusation, à savoir que vous êtes accusés d'avoir commis des actes homosexuels dans un lieu public. Vous niez tout. Le juge fixe une nouvelle date de comparution au 16 mars 2009, puis, [H.] et vous êtes incarcérés, séparément, à la prison de Rumande-Keko.

Le 16 février 2009, durant l'audience, votre frère [J.] se propose comme garant de votre libération conditionnelle. Le juge accepte ; vous êtes libéré et prié de vous présenter au tribunal le 20 mai 2009. Vous partez chez [J.]. [H.], de son côté, reste en prison.

Le même jour, [H. A.], un ami homosexuel, vient vous voir chez [J.]. Il vous affirme que vous risquez d'être condamné à 14 ou 30 ans de prison. Comme il travaille au port, il dit qu'il peut vous aider à fuir.

Le 20 février 2009, il vous emmène au port et vous fait monter clandestinement dans un bateau. Après deux jours en mer et à cause de la faim et de la soif, vous sortez de votre cachette et vous vous présentez au capitaine.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 4 août 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile déposée le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous affirmez avoir fui la Tanzanie à cause de votre homosexualité. Or, vos propos à ce sujet sont tellement inconsistants que le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel et que, donc, vous ayez été persécuté pour cette raison.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant près de vingt-cinq ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et

inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser sa date de naissance, évoquant un âge approximatif, le nom de ses parents, celui de ses frères et sœurs, son adresse ou son numéro de téléphone (rapport d'audition du 29 avril 2010, p. 21 à p. 23). Certes, vous donnez d'autres détails (il aurait étudié l'anglais et le swahili, né à Dar-Es-Salaam, son père serait mort de vieillesse, etc.) mais ces éléments ne contrebalancent pas l'ignorance manifeste dont vous faites preuve sur d'autres points et ce d'autant que vous prétendez avoir eu une relation amoureuse avec lui depuis 1985.

De même, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer spontanément ses fréquentations sociales et ses centres d'intérêts, vous bornant à affirmer qu'il allait dans les discothèques et buvait beaucoup (rapport d'audition du 29 avril 2010, p. 24).

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de parler d'anecdotes ou d'événements particuliers et marquants qui se sont déroulés durant votre relation de vingt-cinq ans, vous ne faites référence qu'à des éléments dénués de consistance. En effet, vous vous limitez à dire que vous aviez des rapports sexuels, et qu'une fois, il vous a donné de l'argent (rapport d'audition du 29 avril 2010, p. 24).

De plus, le Commissariat général constate que, alors que vous dites être amoureux de cet homme et avoir eu avec lui une relation de plus de vingt-cinq ans, vous ne cherchez pas à avoir de ses nouvelles. Ainsi, vous affirmez ne pas oser essayer de le contacter par peur du gouvernement tanzanien. Or, vous êtes depuis lors en Belgique (rapport d'audition du 29 avril 2010, p. 18). D'ailleurs, le Commissariat général constate que vous pouviez tenter de contacter l'ami qui vous a aidé à fuir afin de prendre des nouvelles d'[H.].

Le Commissariat général estime que vos propos ne peuvent convaincre du fait que vous avez eu une relation intime avec un homme, à supposer qu'il existe réellement.

Par ailleurs, il faut relever le caractère imprécis et inexact de vos propos relatifs aux sanctions légales prévues à l'égard des personnes homosexuelles dans votre pays. Ainsi, vous déclarez que la loi tanzanienne prévoit une peine d'emprisonnement de quatorze ou trente années pour le délit d'homosexualité. Vous déclarez aussi n'avoir appris l'existence de cette sanction légale que grâce à [A.], le jour de votre libération conditionnelle (rapport d'audition du 29 avril 2010, p. 16). Le Commissariat général constate en effet que vous citez à la fois la peine encourue à Zanzibar (14 ans, article 150 du Code Pénal de Zanzibar) et celle applicable sur le continent (article 154 (1) du Code Pénal Tanzanien ; cf. pièce n°1 et n°2 de la farde bleue du dossier administratif).

Or, si vous étiez réellement homosexuel, si vous viviez votre orientation sexuelle à travers une longue relation avec un autre homme, et si vous aviez été arrêté pour homosexualité, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous en sachiez si peu sur les peines encourues sur le continent, qui ont pourtant été modifiées en 2004, et qui étaient susceptibles de s'appliquer à votre cas.

Ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez que le code pénal de Zanzibar et celui de la partie continentale est le même (rapport d'audition du 29 avril 2010, p. 26). Or, Zanzibar possède un code pénal distinct du reste de la Tanzanie, qui se différencie notamment sur les peines encourues pour les actes homosexuels.

Face à ces constatations, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez homosexuel.

Deuxièmement, le Commissariat général relève l'incohérence chronologique de vos propos. En outre, il est impossible de vérifier votre parcours entre votre départ de la Tanzanie et le dépôt de votre demande d'asile.

Ainsi, vous situez vos problèmes tantôt en février 2009, tantôt en mars 2009. Il faut que l'agent interrogateur vous repose plusieurs fois la question pour que vous vous corrigiez (rapport d'audition du 29 avril 2010, p. 12, p. 14, p.15, p. 16 et p. 17). Vu la gravité des événements que vous dites avoir vécus et leur caractère récent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez aussi imprécis.

Le Commissariat général relève également une incohérence fondamentale dans vos déclarations au sujet des dates de départ de Tanzanie et d'arrivée en Belgique. Vous dites avoir quitté la Tanzanie le 20 mars 2009, être arrivé en Belgique le 3 avril 2009 et avoir demandé l'asile dès le lendemain. D'une part, vous dites au cours de la même audition avoir quitté votre pays quatre jours après avoir été libéré, ce qui devrait être le 20 février 2009, et dites avoir voyagé durant deux mois. Vous êtes donc, selon ces dernières déclarations, arrivé en Belgique aux alentours du 20 avril 2009. D'autre part, votre demande d'asile a été enregistrée le 4 août 2009, et non le 4 avril comme vous le dites (Ibidem, p. 8). Le Commissariat général constate donc que vous êtes resté sur le territoire belge quatre mois sans vous déclarer. Ce laps de temps déraisonnablement long n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

Troisièmement, le Commissariat général relève le caractère improbable de vos propos concernant la manière dont vous dites avoir quitté votre pays et êtes arrivé en Belgique.

En effet, alors que vous dites être resté deux mois à bord d'un bateau qui vous a conduit jusqu'en Belgique, vous ignorez le nom du capitaine, le nom du bateau, des matelots, sa destination finale (rapport d'audition du 29 avril 2010, p. 8). Vu que vous déclarez vous être présenté au capitaine deux jours après votre embarquement et qu'il aurait assuré votre subsistance durant le trajet, il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur ce bateau, même en prenant en considération le fait que vous ne parliez pas la même langue.

Par ailleurs, alors que vous étiez entré clandestinement dans ce bateau à l'insu de son capitaine, vous affirmez que c'est lui qui vous a permis de passer aux contrôles portuaires en montrant « un papier » aux autorités (rapport d'audition du 29 avril 2010, p. 8). Cet élément est hautement improbable d'autant que vous ignorez tout de la nature de ce document.

Tous ces éléments convainquent le Commissariat général que vous n'êtes pas venu de la manière dont vous le dites.

Quatrièmement, vous ne présentez aucun document à l'appui de vos déclarations.

En effet, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif et vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées,

cohérentes, plausibles et reflètent l'évocation de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous ne produisez aucun document qui constituerait une preuve ou un commencement de preuve sur votre identité et votre nationalité.

Enfin, vous n'avez produit aucune pièce judiciaire relative à votre procès, alors que le Commissariat général constate que vous n'avez pas fui dans la précipitation. Vous auriez donc pu venir en Belgique avec ces pièces prouvant la persécution dont vous dites être l'objet.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. Par ailleurs, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause à la partie défenderesse « pour de nouvelles instructions ».

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, tout d'abord, qu'en raison de l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à son compagnon et à leur relation homosexuelle, ainsi que de l'in vraisemblance de ses explications quant au fait qu'elle ne cherche pas à prendre de ses nouvelles, alors qu'elle pourrait tenter d'en obtenir par l'intermédiaire de l'ami qui l'a aidé à fuir son pays d'origine, la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante ne peut être tenue pour crédible, d'autant que ses déclarations relatives aux sanctions pénales prévues à l'égard des personnes homosexuelles en Tanzanie sont imprécises et inexactes. Elle estime ensuite que l'incohérence chronologique des propos de la partie requérante et l'impossibilité de vérifier son parcours entre son départ vers l'Europe et l'introduction de sa demande d'asile, survenue quatre mois après son arrivée sur le territoire du Royaume, ruinent la crédibilité des faits allégués à la base de cette demande. La partie défenderesse

considère encore que les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son départ de son pays d'origine et de son arrivée en Belgique présentent un caractère improbable, et relève qu'à l'appui de ses déclarations, qu'elle juge non crédibles, la partie requérante ne dépose aucun élément probant, ni un commencement de preuve de son identité ou de sa nationalité, ni aucune pièce judiciaire relative au procès dont elle allègue avoir fait l'objet, alors qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle aurait fui la Tanzanie dans la précipitation.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué et l'appréciation de ses déclarations, telle qu'elle a été opérée par la partie défenderesse. Elle conteste la réalité de l'inconsistance de ses propos quant à sa relation avec son partenaire, estimant que les griefs de la partie défenderesse à ce sujet peuvent être expliqués par son âge, le peu de temps qu'il pouvait consacrer des activités sociales au vu de ses occupations professionnelles et son incompréhension du mot « anecdotes ». Elle ajoute ne pas se souvenir des coordonnées téléphoniques de son ami et estime que sa méconnaissance de la législation tanzanienne est bien naturelle, dans la mesure où il n'est pas un spécialiste de la loi. Par ailleurs, si elle reconnaît avoir commis une erreur sur la date d'une arrestation, survenue en réalité le 1er mars 2009, elle attribue les incohérences chronologiques de ses déclarations à des problèmes de communication avec l'agent qui a recueilli ses déclarations, ainsi qu'à ses difficultés à exprimer de manière juste les éléments qu'elle avait à communiquer à cet agent et à son faible niveau d'instruction, alléguant être arrivée en Belgique en août 2009 et non en avril de la même année. Par ailleurs, elle explique l'attitude du capitaine du navire qui l'a mené vers l'Europe par la crainte de ce dernier de s'attirer des ennuis avec les autorités et par la circonstance qu'il se trouvait « devant le fait accompli » et maintient qu'au vu des circonstances de sa fuite, il lui était impossible de se procurer des documents tendant à démontrer son récit.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante à son orientation sexuelle et aux événements qui auraient motivé sa fuite vers l'Europe et l'introduction de sa demande de protection internationale, combiné à l'absence d'éléments probant de nature à corroborer ses déclarations et au doute qui plane quant au délai écoulé entre son arrivée sur le territoire du Royaume et l'introduction de sa demande d'asile, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

